Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement no. 437-22

Règlement de taxation 2022 et modalité de paiement

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement de taxation suite à l'adoption du budget 2022;

CONSIDÉRANT les divers règlements et politiques en vigueur pour l'imposition de tarifs pour d'autres services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été préalablement donné à la séance du 6 décembre 2021;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2022, autres tarifications pour divers services municipaux et les conditions de leur perception ».

2. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Hénédine en vigueur pour l'année financière 2022.

3. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

4. Les autres tarifications pour divers services municipaux sont tarifiées selon les règlements ou les politiques en vigueur.

Section 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

5. Taxe générale

La taxe générale imposée et prélevée est de 0.83 $ pour chaque cent dollar de biens imposables. Cette taxe vise le remboursement des règlements d'emprunt actifs et intérêts numéros : 285-01, 306-05, 357-12, 378-15, 407-18, 418-19 et les dépenses diverses de fonctionnement prévues au budget.

Taxe spéciale de secteur : aucune

Section 3 : TARIFS DE COMPENSATION PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLE

6. Tarif pour le service d'aqueduc et d'égout sanitaire autre que les commerces ou industries ayant un compteur d'eau ou une entente industrielle

Le tarif exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par l'aqueduc et l'égout, tel que prévu par les règlements d'emprunt 305-05, 378-15 et 407-18 est pour pourvoir au remboursement desdits emprunts ainsi qu'aux diverses dépenses de fonctionnement et intérêts relatifs à l'aqueduc et l'égout sanitaire prévues au budget est de :

391.00 $ pour le service d'aqueduc par unité
225.00 $ pour le service d'égout par unité

Ces tarifs imposés et prélevés pour l'entretien et les infrastructures (financement, travaux) sont multipliés par le nombre d'unité attribué selon la catégorie d'immeuble décrite ci-dessous :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
a	Immeuble résidentiel d'un logement	1
b	Immeuble résidentiel de deux logements	2
c	Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
d	Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (chaque chambre ou studio maximum 5 unités)	0.25
e	Immeuble commercial sans logement résidentiel	1.35
f	Immeuble commercial avec logement résidentiel	1.35 + 1 par logement
g	Immeuble résidentiel avec local d'affaires	1
h	Autre immeuble (par entrée de service d'aqueduc et d'égout)	1.35

7. Tarif pour les commerces ou industries ayant un compteur d'eau ou une entente industrielle

Le tarif exigé et prélevé des commerces ou industries ayant un compteur d'eau est de :

2.50 $ m^3 pour le service d'aqueduc
1.25 $ m^3 pour le service d'égout

Selon le relevé effectué par la municipalité une fois l'an avant la confection des comptes de taxes annuelles référant à une période de plus ou moins 365 jours précédant le dernier relevé fait. En cas de mauvais fonctionnement un tarif de compensation est alors imposé au prorata de jour basé sur la consommation annuelle selon la catégorie d'immeuble est applicable si le montant total obtenu en fonction de la consommation de représente pas le tarif imposé à la catégorie d'immeuble auquel l'immeuble est identifié sans tenir compte du maximum applicable. Le maximum à utiliser est alors de 1400 m^3/an applicable à chaque service.
Le tarif exigé et prélevé du propriétaire dont la consommation est majoritairement à des fins industrielles ou pour une non consommation à l'adresse des services mais étant transporté avec un réservoir ou citerne à une autre adresse est de 5.00 $ /m^3 en plus du tarif de base (à moins d'autre entente écrite à cet effet).

8. Tarifs pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition et de recyclage des matières résiduelles

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire concerné pour le service des matières résiduelles est de : 291.00 $ par unité.
Le tarif exigé et prélevé pour le service concernant les matières résiduelles est multiplié par le nombre d'unité selon la catégorie d'immeuble ci-dessous :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
a	Immeuble résidentiel d'un logement	1
b	Immeuble résidentiel de deux logements (chaque logement)	0.75
c	Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
d	Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (maximum 4 unités)	0.20
e	Immeuble mixte (résidentiel et commercial) sans logement autre que celui du propriétaire	1.25
f	Immeuble mixte (résidentiel et commercial) avec logement autre que celui du propriétaire	1.25 + 0.75 par logement
g	Immeuble résidentiel avec local d'affaires	1
h	Ferme avec production laitière/porcine/avicole ou autre sans conteneur excluant la partie résidentielle et/ou commerciale	1

i	Commerce ou ferme avec conteneur de 3 verges c.u. ou plus (avec vidanges du conteneur à chaque semaine)	5 : si le conteneur est de 6 v. cu. Et moins par conteneur ou 9 : si 2 conteneurs ou conteneur de plus de 6 v. cu.
j	Immeuble commercial type 1 (sans logement résidentiel) immeuble générant régulièrement (plus d'une fois sur deux par semaine) plus de 1 bac roulant de 360 litres par semaine de matières résiduelles	2 : si 4 bacs et moins ou 3 : si 5 bacs et plus
k	Immeuble commercial type 2 (sans logement résidentiel) immeuble générant régulièrement un bac roulant de 360 litres par semaine ou moins de matières résiduelles	1.25
l	Autre immeuble non décrit précédemment	1.25
m	Immeuble vacant, abandonné désuet ou sans matière résiduelle pour une période de plus de 18 mois de façon continue	Exemption si demande écrite à la municipalité avec motif

Tout enlèvement et disposition de matières résiduelles autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire selon les coûts encourus et le règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur et ses amendements.

9. Tarif pour le service de vidange, transport traitement et valorisation de boues d'installation septique non raccordé au service d'égout sanitaire

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire concerné(1) selon le type de bâtiment est de :
100 $/unité bâtiment permanent
50 $/unité bâtiment saisonnier
60 $/m^3 pour fosse de 6.8m3 et plus
Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire selon le tarif chargé au règlement de la MRC Nouvelle-Beauce # 246-11-2006 et ses amendements.

(1) Règlement 246-11-2006 de la MRC Nouvelle-Beauce et amendements

10. Tarif pour la fourniture et la pose de plaque signalétique pour l'identification civique d'un immeuble situé à l'extérieur du périmètre urbain

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire d'une unité concerné [1]sera de 50.00 $ par poteau d'identification civique qui comprendra l'achat, la livraison, l'installation et l'entretien [2]. Le tarif est appliqué une seule fois pour les propriétaires d'une unité d'évaluation pour la d'une vie normale de la plaque et du poteau. Pour 2022, il n'y a pas de tarification facturable à ceux ayant payé un tarif en 2020 pour une unité qui apparaissait au rôle d'évaluation de 2020.

11. Tarif pour licence de chien et autres tarifs relatifs

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire d'une unité d'évaluation où un chien a été déclaré et est enregistré à la municipalité sera en 2022 de 0 $. Le tarif exigé pour un nouvel enregistrement sera de 25 $ et payable lors de l'enregistrement. Les autres modalités du règlement 424-20 sont tarifiés tel que décrété.

---

[1] Propriété située en majorité à l'extérieur du périmètre urbain selon le règlement de zonage en vigueur
[2] Pour la durée de vie normale de la plaque estimée à 15 ans. Ne comprend par le remplacement du poteau ou de la plaque en cas de bris pour lequel un responsable est identifié. Dans ce cas, les frais de réparation seront recouvrés directement du responsable du bris et la créance sera assimilée à une taxe en cas de non-paiement.

Section 4 : DISPOSITION ADMINISTRATIVE, INTÉRÊT ET FRAIS ADMINISTRATIFS

12. Échéance et intérêt

Le conseil municipal décrète que les taxes municipales seront expédiées dans la semaine du 17 février 2022 et payables par la poste, au bureau municipal ou par Accès D selon les échéanciers suivants :

- ✓ En un versement avant le 10 mars 2022 si le montant par compte est inférieur à 300.00 $
- ✓ Ou en 2, 3 ou 4 versements si le montant du compte est égal ou supérieur à 300.00 $ payable avant le 10 mars pour le 1er versement, avant le 10 mai pour le 2ème versement, avant le 10 juillet pour le 3ème versement et avant le 10 octobre pour le 4ème versement

Un intérêt de 5 % / an et une pénalité de 5 % / an pour les frais administratifs seront chargés sur une base quotidienne pour tout versement échu. Un avis de retard de taxes sera expédié en avril, juin, août et novembre à tous ceux n'ayant pas acquitté leurs taxes aux échéances prévues.
Les mêmes dispositions (montant et délai) s'appliquant pour les comptes de taxes municipales supplémentaires émis au cours de l'année. Les dates sont établies par délégation au fonctionnaire responsable de la perception des comptes de taxes municipales.

Pour les autres impositions, un délai de 30 jours est accordé à partir de la date d'envoi de la facturation et un intérêt de 5 % /an et une pénalité de 5 % / an pour les frais de retard et administratifs sont chargés sur une base quotidienne pour tout paiement excédent le délai accordé.

13. Pluralité des comptes de taxes

En cas de pluralité des comptes de taxes, les dispositions énumérées ci-dessus s'appliquent individuellement à chacun des comptes et non au total des comptes des taxes municipales.

14. Déchéance de terme

Lorsqu'un versement est échu et que le paiement n'est pas fait, seul le montant du versement échu est alors exigible et sujet à l'imposition de l'intérêt et de la pénalité au taux décrété.

15. Frais pour paiement excédentaire erroné

Lorsque la municipalité recevra un paiement excédentaire erroné ex. : paiement taxes déjà payées, taxes scolaires, taxes d'autres municipalités, Hydro-Québec ou tout autre fournisseur via Accès D ou autres moyens électroniques qui doit être retourné, des frais de 30.00 $ pourront être facturés sur le compte de celui qui commet l'erreur comme frais de traitement administratif et aucun intérêt ne sera payé par la municipalité sur cette somme excédentaire.

Section 5 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

16. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation, par la cour, en tout ou en partie d'un ou plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le présent règlement est adopté mot à mot, article par article, alinéa par alinéa. Le conseil déclare par la présente qu'il aurait adopté de qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

17. Incompatibilité avec autre règlement ou résolution

Le présent règlement abroge toute autre disposition contradictoire à la présente mentionnée dans d'autres règlements ou résolutions en vigueur de la municipalité.

Section 6 : DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Asselin, maire	Yvon Marcoux, directeur général, greffier-trésorier